



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations  
Pôle Environnement**

Affaire suivie par : Marie-Andrée DURAND  
Tél : 03 80 29 43 71.  
mél : ddpp-icpe@cote-dor.gouv.fr  
Objet :SARL Parc de l'Auxois – 21350 ARNAY sous VITTEAUX  
Installations classées – Porter à connaissance : agrandissement de l'enclos des ours

Dijon, le **31 MAI 2023**

Monsieur le Directeur,

Par transmission du 24 novembre 2022, complétée le 5 janvier et le 9 mars 2023, vous m'avez adressé un dossier de « porter à connaissance » concernant une modification envisagée de votre établissement depuis le dernier acte administratif relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis au régime de l'autorisation.

Cette information porte sur l'agrandissement de l'enclos des ours au sein de votre parc animalier.

Au regard des dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement et des engagements que vous avez pris, j'ai l'honneur de vous informer que les éléments fournis au dossier me conduisent à considérer les modifications apportées à l'installation comme notables mais non substantielles. Par la présente, je prends acte de ces modifications.

Au titre des ICPE, l'agrandissement de l'enclos des ours projeté par le Parc de l'Auxois, tel que décrit dans ce document, ne conduit pas au franchissement de seuil de la nomenclature, ni à l'introduction de nouvelles rubriques. Par ailleurs, vous détenez le certificat de capacité exigé pour la présentation au public de ces animaux.

Cette réponse, faite exclusivement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ne vous dispense pas de vous conformer à toute autre disposition applicable.

Le présent courrier est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

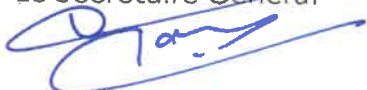
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Messieurs MUTTER  
Parc de l'Auxois  
Le Foulon  
21350 ARNAY SOUS VITTEAUX  
Copie : - sous-préfecture de Montbard  
- DDPP

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric CARRE